

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 9, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Chapitre I — De la nature et de la forme de la vente**

#### **Extrait**

#### **Article 1590**

##### **Version du March 6, 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir,  
Celui qui les a données, en les perdant,  
Et celui qui les a reçues, en restituant le double.

---

##### **Version du Jan. 1, 1835**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir,  
Celui qui les a données, en les perdant,  
Et celui qui les a reçues, en restituant le double.